



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société NYRSTAR de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 31 mai 2021 pour son établissement situé à AUBY**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;
- Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 31 mai 2021 imposant à la société NYRSTAR la mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact à l'article 4 de l'arrêté susvisé ;
- Vu les différents actes administratifs réglementant les activités de l'établissement d'AUBY de la société NYRSTAR et notamment les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 16 juillet 2012, du 10 avril 2019 et du 16 décembre 2022 ;
- Vu le courrier de l'exploitant en date du 22 décembre 2022 expliquant le retard pris dans la remise de cette étude et vu son engagement à remettre cette étude dans un délai de 6 mois ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;
- Vu le rapport du 4 avril 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 8 juin 2023 ;
- Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 31 mai 2021 imposait à l'exploitant la mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact du site sous 1 an à compter de la notification de l'arrêté, sur la base de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation. La mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact remise par l'exploitant devait comporter notamment :
  - une évaluation des émissions de l'installation, réalisée à partir de la description de l'activité et de l'inventaire exhaustif des substances dangereuses potentiellement émises, de la nature et des dimensions des sources d'émission, qu'elles soient diffuses ou canalisées ;
  - une évaluation des enjeux et des voies d'exposition réalisée à partir de la description de l'environnement du site et de l'identification des cibles potentielles et des voies de transfert. Cette seconde étape se conclut par un schéma conceptuel ;
  - une interprétation de l'état des milieux (IEM), sur la base de mesures effectuées dans l'environnement du site, permettant d'évaluer la dégradation des milieux et leur compatibilité avec les usages définis ;
  - une évaluation prospective des risques sanitaires permettant de conclure à l'absence ou à la présence de risque préoccupant attribuable à l'installation.
  - les deux premières étapes de la mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact sont remises à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le document remis comporte, en plus de ces éléments, une proposition de protocole de mesures dans l'environnement à réaliser dans le cadre de l'IEM. Il précise notamment :
    - les paramètres à mesurer établis et justifiés à partir des éléments des points 1) et 2) ;
    - les compartiments environnementaux devant faire l'objet de mesures (eau, air, sols, etc.) ;
    - le choix des méthodes de mesures ;
    - les modalités d'enregistrement des données météorologiques pendant les périodes de prélèvement pour l'air ambiant.
2. par courrier du 22 décembre 2022, l'exploitant indiquait que l'étape 1 de l'étude avait été réalisée après plusieurs mois qui ont permis d'aboutir à une caractérisation des émissions canalisées et diffuses. Cette caractérisation a été plus longue que prévu du fait notamment des arrêts de l'usine pendant 7 semaines entre février et mars 2022 en raison de l'augmentation des coûts d'électricité et entre fin septembre et début décembre 2022 du fait d'une maintenance programmée. L'exploitant indiquait avoir finalisé la deuxième étape de l'étude en définissant les usages et le schéma conceptuel. La première phase de l'étape 3 était alors en cours de finalisation. L'exploitant s'est engagé dans son courrier à remettre en février 2023 le rapport reprenant les deux premières étapes de l'étude sanitaire. Ce rapport n'a pas été remis. Enfin, l'exploitant indiquait que le rapport final serait remis dans un délai de 6 mois ;
3. une réunion a été organisée sur le site de NYRSTAR le 06 mars 2023 afin de refaire un état des lieux de la démarche IEM/ERS. Il est apparu à l'issue de cette réunion que la démarche de caractérisation des émissions et de choix des traceurs de risques et d'activité nécessitait d'être retravaillée, celle-ci n'étant pas exhaustive. Par ailleurs, le choix des milieux à investiguer n'était pas exhaustif.

4. le site de NYRSTAR produit des rejets canalisés et diffus de différentes substances dangereuses, dont certaines sont classées cancérigènes (mercure, calcine de zinc, dioxyde de soufre, plomb, cadmium), et que les impacts des rejets diffus ne sont actuellement pas évalués ;
5. l'impact sanitaire du site n'est pas évalué à ce jour ;
6. l'étude prescrite n'a pas été remise à ce jour, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 31 mai 2021 susvisé ;
7. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NYRSTAR à AUBY de respecter les prescriptions et dispositions l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> –

La société NYRSTAR sise rue Jean-Jacques Rousseau sur la commune d'AUBY (59950) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 31 mai 2021 susvisé pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse, en remettant une étude relative à la mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact du site avant le 31 août 2023.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'AUBY ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'AUBY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **21 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI